

GE_GERICHTE ACJC/465/2020 vom 2. April 2019

GE Cour de justice, 2019-04-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_465_2020

FR: GE_GERICHTE ACJC/465/2020 du 2 avril 2019

IT: GE_GERICHTE ACJC/465/2020 del 2 aprile 2019

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est recevable contre les décisions finales de première instance (art. 308 al. 1 let. a CPC), dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur

- 10/16 -

C/7124/2017 litigieuse, au dernier état des conclusions de première instance, est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC).

En l'espèce, le litige porte sur des questions non patrimoniales (autorité parentale et droit de visite), de sorte que la cause est de nature non pécuniaire (arrêts du Tribunal fédéral 5A_779/2012 du 11 janvier 2013 consid. 1 et 5A_483/2011 du 31 octobre 2011 consid. 1.1). La voie de l'appel est ainsi ouverte.

E. 1.2

Déposé dans le délai utile et selon la forme prescrite par la loi (art. 130 al. 1, 131, et 311 al. 1 CPC), l'appel est recevable.

E. 1.3

Les parties ont produit des pièces nouvelles devant la Cour.

E. 1.3.1

A teneur de l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et les moyens de preuve nouveaux ne sont pris en considération en appel que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et s'ils ne pouvaient pas être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de diligence (let. b).

Lorsque la cause concerne des enfants mineurs et que le procès est soumis à la maxime inquisitoire illimitée, l'application de l'art. 317 al. 1 CPC n'est pas justifiée. Les parties peuvent dès lors présenter des nova en appel même si les conditions de l'art. 317 al. 1 CPC ne sont pas réunies (arrêt du Tribunal fédéral 5A_788/2017 du 2 juillet 2018 consid. 4.2.1). En revanche, à partir du début des délibérations, les parties ne peuvent plus introduire de nova, même si les conditions de l'art. 317 al. 1 CPC sont réunies. La phase des délibérations débute dès la clôture des débats, s'il y en a eu, respectivement dès que l'autorité d'appel a communiqué aux parties que la cause a été gardée à juger (ATF 142 III 413 consid. 2.2.3-2.2.6; arrêts du Tribunal fédéral 5A_478/2016 du 10 mars 2017 consid. 4.2.2; 5A_456/2016 du 28 octobre 2016 consid. 4.1.2). Cela étant, après avoir communiqué que la cause est en état d'être jugée, la cour d'appel peut décider d'office, en revenant sur son ordonnance d'instruction, de rouvrir la procédure d'administration des preuves pour tenir compte de faits nouveaux, en particulier de vrais nova qui se sont produits subséquemment (arrêt du Tribunal fédéral 5A_524/2017 du 9 octobre 2017 consid. 4.1).

E. 1.3.2

En l'espèce, les pièces produites par les parties avant que la cause ne soit gardée à juger sont recevables. Point n'est besoin pour le surplus de déterminer si l'instruction devait être réouverte et si les pièces produites après que la cause a été gardée à juger sont recevables dans la mesure où elles ne sont pas pertinentes pour l'issue du litige.

- 11/16 -

C/7124/2017

E. 1.4

La Cour revoit la cause en fait et en droit avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC).

S'agissant des questions relatives à un enfant mineur, les maximes d'office et inquisitoire illimitée s'appliquent (art. 296 al. 3, 55 al. 2 et 58 al. 2 CPC; ATF 129 III 417 consid. 2.1.2; arrêt du Tribunal fédéral 5A_906/2012 du 18 avril 2013 consid. 6.1.1), ce qui a pour conséquence que la Cour n'est pas liée par les conclusions des parties sur ce point (ATF 128 III 411 consid. 3.2.2; arrêt du Tribunal fédéral 5A_132/2014 du 20 juin 2014 consid. 3.1.3).

E. 2

L'appelant sollicite le maintien de l'autorité parentale conjointe. Il invoque que l'intimée était responsable de l'absence de communication et qu'il s'était déclaré ouvert à une thérapie familiale durant toute la procédure, laquelle avait en revanche été refusée par l'intimée. Il s'opposait à ce que sa fille pratique le Ramadan non dans une volonté de dénigrement, mais par souci de la santé de sa fille. Enfin, il s'engageait à prendre contact avec les enseignants de ses enfants.

E. 2.1

Aux termes de l'art. 296 al. 2 CC, auquel renvoie l'art. 133 al. 1 CC, l'enfant est soumis, pendant sa minorité, à l'autorité parentale conjointe de ses père et mère. Dans le cadre d'une procédure de divorce ou d'une procédure de protection de l'union conjugale, le juge confie à l'un des parents l'autorité parentale exclusive si le bien de l'enfant le commande (art. 298 al. 1 CC). Les dispositions précitées instaurent le principe selon lequel l'autorité parentale conjointe constitue la règle. Il ne peut y être dérogé que dans des cas exceptionnels, s'il est démontré que l'autorité parentale conjointe est incompatible avec le bien de l'enfant, celui-ci étant le seul critère déterminant (ATF 142 III 56 consid. 3; 142 III 1 consid. 3.3; 141 III 472 consid. 4.5 à 4.7; Message concernant la modification du Code civil du 16 novembre 2011, in FF 2011 8315, pp. 8339 et 8340). Une telle exception est en particulier envisageable en présence d'un conflit important et durable entre les parents ou d'une incapacité durable pour ceux-ci à communiquer entre eux à propos de l'enfant, pour autant que cela exerce une influence négative sur celui-ci et que l'autorité parentale exclusive permette d'espérer une amélioration de la situation. De simples différends, tels qu'ils existent au sein de la plupart des familles, d'autant plus en cas de séparation ou de divorce, ne constituent pas un motif d'attribution de l'autorité parentale exclusive, respectivement de maintien d'une autorité parentale exclusive préexistante. Lorsque le litige porte sur l'attribution de l'autorité parentale, le juge doit par conséquent examiner d'office si celle-ci doit être attribuée conjointement aux deux parents, même dans l'hypothèse où les conclusions prises par ceux-ci tendent à l'attribution de l'autorité parentale exclusive (art. 58 al. 2 et 296 al. 3 CPC)

- 12/16 -

C/7124/2017 consécutive (arrêt du Tribunal fédéral 5A_781/2015 du 14 mars 2016 consid. 3.2.3).

E. 2.2

En l'espèce, l'appelant ne conteste pas l'existence d'un conflit entre lui et son épouse, ni son caractère durable ou le fait qu'il soit extrêmement vif. Dans ces circonstances, l'exercice conjoint de l'autorité parentale sur les enfants n'est pas compatible avec l'intérêt de ces derniers. La communication entre les parties étant impossible, comme l'appelant le relève lui-même, ledit conflit est susceptible d'avoir une influence négative sur les enfants puisque les décisions importantes les concernant ne pourront pas être prises. Dans la mesure où seul est déterminant l'intérêt de l'enfant, la prétendue responsabilité de l'intimé dans ce conflit – au demeurant non établie – n'est pas pertinente et ne saurait constituer un motif permettant de fonder le maintien de l'autorité parentale conjointe. Il ressort du rapport du SPMi du 29 août 2017 que l'intimée est dévouée à ses enfants et s'occupe bien d'eux; le suivi scolaire de ces derniers par leur mère était exemplaire et celle-ci avait mis en place des consultations psychologiques et médicales. Les allégations selon lesquelles elle serait violente avec les enfants, en particulier avec E_____, ne sont pour le surplus pas établies. L'implication de l'appelant dans la vie quotidienne, notamment scolaire des enfants, ou dans leur éducation est en revanche limitée puisqu'il n'a jamais pris contact avec leurs enseignants ou qu'il ne s'est jamais rendu aux séances de guidance parentale qui lui avaient été conseillées. La conclusion principale de l'appelant tendant au maintien de l'autorité parentale conjointe sur les trois enfants sera donc rejetée et le jugement attaqué confirmé en tant qu'il attribue l'autorité parentale exclusive à l'intimée. Les considérations qui précèdent ne concernant pas l'un ou l'autre des enfants en particulier, mais les relations conflictuelles entre les parents, le maintien l'autorité parentale conjointe sur la seule E_____ n'est pas possible. La conclusion subsidiaire prise à cet égard par l'appelant sera donc également rejetée. Le ch. 4 du dispositif du jugement attaqué sera dès lors confirmé.

E. 3

L'appelant sollicite un droit de visite sur les enfants plus large que celui qui lui a été réservé par le Tribunal et comprenant notamment un week-end sur deux. Selon lui, E_____ est chaque fois heureuse de le voir et souhaiterait passer plus de temps avec lui. Le jugement attaqué restreint son droit de visite qui passe de deux heures par semaine à trois heures toutes les deux semaines. Le temps qui lui était accordé était d'autant réduit qu'il devait passer par le Point Rencontre. E_____ a par ailleurs déclaré préférer passer du temps seule avec son père, sans son frère et sa sœur.

- 13/16 -

C/7124/2017

E. 3.1

Le père ou la mère qui ne détient pas l'autorité parentale ou la garde ainsi que l'enfant mineur ont réciproquement le droit d'entretenir des relations personnelles indiquées par les circonstances (art. 273 al. 1 CC). Le droit aux relations personnelles - qui est considéré comme un droit de la personnalité de l'enfant et qui doit servir en premier lieu son intérêt - vise à sauvegarder le lien existant entre parents et enfants (ATF 131 III 209 consid. 5; 127 III 295 consid. 4a; 123 III 445 consid. 3b; HEGNAUER, Droit suisse de la filiation, 1998, n° 19.20, p. 116). Il est unanimement reconnu que le rapport de l'enfant avec ses deux

parents est essentiel et qu'il peut jouer un rôle décisif dans le processus de sa recherche d'identité (ATF 130 III 585 consid. 2.2; 227 III 295 consid. 4a; 123 III 445 consid. 3c). L'importance et le mode d'exercice des relations personnelles doivent être appropriés à la situation, autrement dit tenir équitablement compte des circonstances particulières du cas. Le bien de l'enfant est le facteur d'appréciation le plus important (ATF 127 III 295 consid. 4a) et les éventuels intérêts des parents sont à cet égard d'importance secondaire (ATF 130 III 585 consid. 2.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A_188/2012 du 15 mai 2012 consid. 6.1). On tiendra compte notamment de l'âge de l'enfant, de son état de santé, de ses loisirs, etc. La disponibilité du parent (horaires de travail et autres obligations), son lieu de vie, sa personnalité et la relation qu'il entretient avec l'enfant sont autant de critères pertinents (LEUBA, Commentaire romand CC I, 2010, n° 14 ad art. 273 CC). Une limitation du droit de visite n'est justifiée que s'il y a lieu d'admettre au regard des circonstances que l'octroi d'un droit de visite usuel compromet le bien de l'enfant (ATF 131 III 209 consid. 5 et les références citées). Le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation dans la fixation du droit de visite (ATF 127 III 295 consid. 4; 122 III 404, in JdT 1998 I 46 consid. 3d).

E. 3.2

En l'espèce, les enfants C_____ et D_____, qui vont avoir, respectivement, 16 et 13 ans en 2020, ont régulièrement refusé de se rendre au Point Rencontre pour voir leur père. Leurs relations avec celui-ci sont distendues et ils ne souhaitent pas de relations plus intenses avec lui. Il paraît difficile, vu leur âge, de les contraindre à exercer des relations personnelles avec leur père notablement plus importantes que celles qui ont été prévues par le Tribunal. L'appelant ne requiert d'ailleurs qu'une heure supplémentaire lors des samedis lors desquels il voit ses enfants. A cet égard, de même que le maintien du droit de visite en Point Rencontre n'était pas propice au développements des relations entre l'appelant et ses enfants, il paraît dans l'intérêt de ces derniers de leur permettre d'effectuer des activités avec leur père susceptibles de les intéresser. Or, le temps total du droit de visite étant de trois heures seulement, le choix des activités possibles est limité. Même si

- 14/16 -

C/7124/2017 l'appelant ne sollicite qu'une heure de plus, celle-ci peut faire la différence pour lui permettre de proposer des activités plus variées et intéressantes à ses enfants, sans que l'intérêt de ces derniers ne soit péjoré. La durée du droit de visite sera dès lors étendue à 4 heures au maximum, comme le requiert l'appelant, de 13h00 à 17h00 le samedi, une semaine sur deux. Quant à E_____, si ses relations avec son père sont meilleures que celles de son frère et de sa sœur et qu'elle apprécie les rencontres avec lui, y compris en étant seule avec son père, cela ne signifie pas encore qu'un droit de visite tel que celui requis, qui s'étend sur tout le weekend, doit être accordé. Si E_____ manifeste du plaisir à voir son père, il ne ressort pas du compte rendu de son audition qu'elle aurait manifesté le désir de le voir plus souvent et notamment tout le weekend, y compris en passant la nuit chez lui et ce, sans son frère et sa sœur. Selon le rapport du 29 août 2017 du SPMi, un droit de visite usuel, tel que demandé par l'appelant, ne peut être mis en place sans que ce dernier n'entame un travail thérapeutique approfondi sur sa violence et sur le développement de ses aptitudes parentales, ce qui n'est toujours pas le cas à ce jour, et un droit de visite différencié entre les enfants n'était pas envisageable. Le rapport d'évaluation sociale complémentaire du 19 septembre 2018 du SEASP conclut par ailleurs qu'aucun élément nouveau ne permet de motiver un préavis différent de celui qui avait été donné dans le précédent rapport. Il ne ressort ainsi pas de ces rapports ou d'autres éléments figurant à la procédure que des

relations plus étendues seraient souhaitables dans l'intérêt de E_____. Pour le surplus, l'appelant ne conteste pas le jugement attaqué en tant qu'il prévoit que le droit de visite ne peut s'exercer à son domicile. Le ch. 6 du dispositif du jugement attaqué sera dès lors modifié dans le sens précité.

E. 4

L'appelant, qui succombe pour l'essentiel, sera condamné aux frais judiciaires d'appel, arrêtés à 1'250 fr. (art. 31 et 37 RTFMC) et compensés avec l'avance de frais fournie, laquelle reste acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC).

Vu l'issue de la cause et sa nature familiale, chaque partie gardera à sa charge ses propres dépens d'appel (art. 107 al. 1 let. c CPC). * * * * *

- 15/16 -

C/7124/2017 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté par A_____ contre le jugement JTPI/4992/2019 rendu le 2 avril 2019 par le Tribunal de première instance dans la cause C/7124/2017- 10. Au fond : Annule le ch. 6 de son dispositif et cela fait, statuant à nouveau : Réserve à A_____ un droit de visite sur les enfants C_____, D_____ et E_____ à exercer quatre heures, avec sortie du Point Rencontre, le samedi, une semaine sur deux, de 13h00 à 17h00, les visites ne pouvant avoir lieu au domicile de A_____. Confirme le jugement attaqué pour le surplus. Déboute les parties de toute autre conclusion. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 1'250 fr., les met à la charge de A_____ et les compense avec l'avance fournie, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Dit que chaque partie supporte ses propres dépens d'appel. Siégeant : Monsieur Laurent RIEBEN, président; Monsieur Patrick CHENAUX, Madame Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ, juges; Madame Sophie MARTINEZ, greffière. Le président : Laurent RIEBEN

La greffière : Sophie MARTINEZ

- 16/16 -

C/7124/2017 Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.